MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE: Madame Nathalie Roy Le 11 juin 2021

Ministre de la Culture et des Communications

TITRE : Exemplarité de l'État en matière de diffusion de musique québécoise

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Certains ministères et organismes québécois diffusent de la musique d'attente dans des lieux gouvernementaux et des plateformes de diffusions (téléphonie, web). Il n'existe pas actuellement de ligne directrice afin de mettre de l'avant la musique québécoise dans la diffusion de musique au Gouvernement du Québec.

La promotion de la culture québécoise est un objectif majeur guidant les actions gouvernementales en culture. Il s'agit d'ailleurs du premier enjeu identifié dans la planification stratégique 2019-2023 du ministère de la Culture et des Communications (MCC). La promotion de la culture peut prendre différentes formes et générer différents effets; parmi eux, on peut noter, pour les citoyens, une augmentation du sentiment d'appartenance à une communauté ou un épanouissement personnel et, pour les acteurs culturels, davantage de revenus en raison d'une consommation plus grande des œuvres ou produits culturels.

Or, la pandémie de COVID-19 a durement affecté le milieu culturel, qui s'est avéré l'un des principaux secteurs d'activités touchés par les conséquences de la crise sanitaire. Dans les domaines des arts de la scène et de la musique, par exemple, la fermeture des salles a mené à l'annulation de très nombreux spectacles. De plus, la vente de disques a diminué de 45,8% entre 2019 et 2020, passant de 2,29 millions de disques vendus à 1,24 million, selon l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ). Cette baisse s'inscrit dans un contexte historique de décroissance depuis 2012. Il en va de même pour les ventes d'albums en ligne. Bien que l'écoute de musique en continu soit en hausse, les revenus liés à ce mode de diffusion restent, pour les créateurs, très faibles par rapport à ceux générés par les ventes d'albums. Ainsi, sans possibilité de se produire en spectacle, les créateurs de musique québécoise ont subi une chute considérable de leurs revenus.

Dans le contexte général de la pandémie, on observe que la promotion et la mise en valeur de l'achat local ou national ont vite été identifiées comme des solutions pouvant atténuer les effets dévastateurs du confinement sur l'économie de plusieurs secteurs. C'est également le cas pour celui de la culture. La mesure présentée dans ce mémoire s'inscrit dans cette mouvance.

En effet, le Plan de relance économique du milieu culturel dévoilé en juin 2020 présentait « l'instauration de la diffusion de musique exclusivement québécoise dans les lieux gouvernementaux et des sociétés d'État » comme une action pouvant « augmenter la visibilité et la notoriété des produits culturels québécois afin de stimuler la demande et

d'accroître les revenus ». Le discours sur le budget 2021-2022 et la poursuite du plan de relance rappellent également l'importance de protéger et de promouvoir la culture face aux défis posés par la pandémie.

Rappelons que les diffusions web des points de presses du premier ministre sur la crise de la COVID-19 ont déjà tracé la voie à l'établissement de cette mesure, car ceux-ci sont précédés de musique d'ambiance qui valorise les œuvres québécoises. Cela témoigne de la volonté du gouvernement d'agir en la matière.

Enfin, cette mesure est tout à fait cohérente avec les fonctions de la ministre de la Culture et des Communications. La loi sur le ministère de la Culture et des Communications stipule que : « [la] ministre a pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement. [Elle] veille en outre à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture » (article 10). Elle mentionne également que la ministre « suscite, en ces matières, des retombées positives aux plans culturel, social et économique » (article 9.1).

2- Raison d'être de l'intervention

En plus d'offrir divers soutiens financiers au secteur culturel, le gouvernement peut poser d'autres types de gestes; il peut notamment adapter ses propres pratiques pour les rendre exemplaires en matière de valorisation des œuvres et produits culturels québécois.

L'État québécois diffuse de la musique principalement sur les lignes téléphoniques et dans certains espaces physiques. Il peut s'assurer d'utiliser ses outils de diffusion afin de promouvoir la culture québécoise notamment dans les lieux gouvernementaux. Actuellement, des ministères et organismes diffusent soit de la musique libre de droits, soit de la musique dont ils paient les droits sans égard à l'origine des œuvres diffusées. Il y a donc une occasion à saisir pour modifier les pratiques gouvernementales, et ce, afin d'assurer une cohérence avec les objectifs de mise en valeur de la culture québécoise et de stimulation de l'achat local et national.

En choisissant de diffuser de la musique exclusivement québécoise, l'État se positionnerait comme un exemple à suivre pour la société civile.

3- Objectifs poursuivis

La mesure d'exemplarité de l'État vise donc les objectifs suivants :

 Accroître, dans les espaces gouvernementaux, la diffusion de musique québécoise soumise au paiement de droits d'utilisation; Augmenter la contribution du Gouvernement du Québec à la rémunération des artistes de la musique québécoise par le paiement de redevances liées à la diffusion musicale.

4- Proposition

L'intervention vise à rendre l'État exemplaire dans le choix de la musique qu'il diffuse : la musique d'ambiance dans les lieux physiques (commerces, salles d'attente, etc.), lors de la mise en attente sur les lignes téléphoniques et à travers d'autres plateformes (notamment l'attente préalable à une diffusion web) devrait pouvoir être qualifiée de québécoise et faire l'objet de paiements de redevances de droits d'utilisation. L'utilisation de pièces musicales exclusivement québécoises permettrait aux ayants droit de bénéficier de revenus de redevances ainsi qu'à une diffusion plus large grâce aux outils gouvernementaux. Cette initiative pourrait aussi avoir comme effet d'inciter d'autres organisations à emboîter le pas et à favoriser la musique québécoise.

La première phase de la démarche cible l'ensemble des ministères, les 56 sociétés d'État telles que définies par le ministère des Finances dans son document « Liste des sociétés d'État » ainsi que les organismes relevant du portefeuille culturel Des discussions sont également entamées avec l'Assemblée nationale afin qu'elle prenne position sur l'implantation d'une telle mesure dans son enceinte et dans ses activités. Une seconde phase vise à étendre l'implantation de la mesure à l'ensemble de l'administration gouvernementale de l'État québécois au sens de l'article 3 de la Loi sur l'Administration publique.

Chaque ministère et organisme visé sera invité à effectuer les changements requis pour la mise en œuvre de la mesure. En cohérence, le MCC travaillera avec Infrastructure technologique Québec (ITQ) et le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) afin de s'assurer que les offres de services regroupés du gouvernement permettent d'appliquer la mesure.

En ce qui concerne la langue, la proposition consiste à inclure un minimum de 90 % de musique francophone¹ lorsqu'il y a diffusion de musique vocale, et ce, pour favoriser des environnements de langue française tout en permettant de refléter la diversité du Québec, notamment en ce qui a trait aux langues autochtones et aux autres langues parlées au Québec. Ceci dit, une organisation pourrait décider, en fonction de son contexte, de diffuser uniquement des œuvres instrumentales québécoises.

5- Autres options

,

¹ À titre comparatif, le ratio qui s'inspire des exigences minimales du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) soumis aux stations de radio de langues françaises est de 65%.

La possibilité de rédiger une politique ou une stratégie formelle a été explorée. Cependant, la mesure étant unique (soit l'implantation de musique québécoise sur les différents outils de diffusion), la rédaction d'une politique publique ou d'un plan d'action n'était pas justifiable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le mémoire présenté au Conseil des ministres n'étant pas couvert par le champ d'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017), une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise.

Cette proposition a une incidence sur la bonne gouvernance de l'État, car elle propose une cohérence et une optimisation entre les objectifs de promotion de culture québécoise et les outils de diffusion déjà existants. La mesure aura une incidence positive sur les artistes québécois œuvrant dans le domaine de la musique, en permettant aux ayants droit de bénéficier de revenus de redevances ainsi que d'une diffusion plus large grâce aux outils gouvernementaux. Elle offrira par ailleurs à l'ensemble des citoyens des occasions supplémentaires d'être exposés à la musique québécoise et de s'y reconnaître. L'intervention aura également une incidence sociale positive sur la culture, le patrimoine culturel et la langue française. En effet, une plus grande diffusion de la musique québécoise permettra aux citoyens de mieux connaître cette musique et de développer un sentiment d'appartenance et une fierté face à celle-ci.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

- En 2019, certains mémoires déposés dans le cadre des consultations entourant la révision de la Politique culturelle du Québec avaient mis en lumière que l'État québécois pouvait en faire davantage pour donner l'exemple en ce qui a trait à l'achat, à l'utilisation ou à la diffusion d'œuvres et de produits culturels, notamment dans le domaine de la musique. L'ADISQ mentionne dans son mémoire : « nous croyons que le gouvernement devrait être non seulement un législateur, mais aussi un exemple vivant et agissant, dans tous les lieux où il a juridiction et où un environnement sonore lui donne la possibilité de faire entendre la musique et la chanson québécoises ». De plus, dans son mémoire la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) demande au Gouvernement du Québec de se prononcer sur sa définition de musique québécoise.
- Le Secrétariat à la valorisation et la promotion de la langue française du ministère de la Justice du Québec a été consulté afin d'assurer une cohérence dans les actions gouvernementales.
- Les Sociétés d'État du portefeuille culturel ont participé à une consultation qui a permis d'anticiper des enjeux d'implantation. Les différentes organisations ont

notamment suggéré que l'offre de services partagée et négociée par l'État, proposée par l'ITQ, soit conforme à la mesure.

Ainsi, le présent mémoire a été élaboré en collaboration avec les ministères et organismes mentionnés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'application de la mesure est volontaire et relève de chacun des ministères et organismes. Le MCC sera entièrement responsable du déploiement de la mesure et du suivi de l'intervention. Le scénario privilégié pour ce faire repose sur une analyse de conformité relative à la diffusion de musique d'ambiance des ministères et sociétés d'État visés. Considérant l'importance du nombre d'organisations concernées, le ministère sélectionnera un échantillon des organisations pour cette évaluation. Celles-ci répondront, en temps opportun, au court formulaire préalablement transmis par le MCC. Les informations demandées dans le formulaire permettront de mesurer l'adhésion des organisations en ce qui a trait la diffusion exclusive de musique québécoise. Les informations colligées permettront de valider que cette musique n'est pas libre de droits et que le pourcentage minimal francophone établi est atteint. De plus, une éventuelle entente avec les Sociétés de gestion collective pourrait permettre au MCC d'obtenir des informations complémentaires (exemple : liste exhaustive de la musique diffusée par les ministères et organismes).

Les ministères et organismes identifiés pour la première phase seront invités à appliquer la mesure dans les délais suivants :

- Au plus tard le 31 mars 2022 pour les ministères et organismes qui n'ont pas de contrainte contractuelle, dont les contrats viennent à échéance avant le 31 mars 2022 ou dont les contrats actuels permettent d'appliquer la mesure sans pénalité.
- Au lendemain de la date de fin de leurs contrats pour les ministères et organismes ayant des ententes contractuelles à durée déterminée, si ces ententes viennent à échéance après le 31 mars 2022 et ne leur permettent pas d'appliquer la mesure sans pénalité.

Pour la seconde phase, les ministères et organismes identifiés seront invités à appliquer la mesure dans les délais suivants :

- Au plus tard le 31 juillet 2023 pour les ministères et organismes qui n'ont pas de contraintes contractuelles, dont les contrats viennent à échéance avant le 31 juillet 2023 ou dont les contrats actuels permettent d'appliquer la mesure.
- Au lendemain de la date de fin de leurs contrats pour les ministères et organismes ayant des ententes contractuelles à durée déterminée, si ces ententes viennent à

échéance après le 31 juillet 2023 et ne leur permettent pas d'appliquer la mesure sans pénalité.

Il serait également intéressant d'obtenir, si ces données sont disponibles, l'information sur la fréquentation annuelle des services/environnements où de la musique d'ambiance a été diffusée (volume d'appels, achalandage en centre de service, auditoire ou nombre de vues lors d'une diffusion en direct ou d'un enregistrement sur les médias sociaux, etc.) afin d'obtenir un portrait du nombre d'usagers ayant été atteint par cette mesure.

9- Implications financières

Aucun inventaire complet et exhaustif du nombre de lignes téléphoniques et d'espaces physiques accessibles au public dans les ministères et organismes n'est disponible, ce qui rend impossible l'établissement du coût total de cette mesure. De plus, les prix peuvent varier en fonction des technologies, du matériel utilisé et du fournisseur de services, s'il y a lieu. Néanmoins, il est possible d'établir des estimations de tarifs par ligne téléphonique ou espace physique.

Pour les organisations utilisant déjà de la musique dont les droits d'auteurs sont libérés auprès des Sociétés de gestion collective, aucune dépense supplémentaire n'est envisagée. L'utilisation de musique exclusivement québécoise devrait alors se faire à coûts nuls sauf peut-être pour des frais initiaux d'installation de matériel technologique en cas de changement de fournisseur.

Deux options s'offrent aux ministères et organismes pour la diffusion de musique d'ambiance : ils peuvent signer un contrat avec un fournisseur de services musicaux ayant déjà les licences de droits d'auteur requises ou créer leurs propres listes de lecture et libérer directement les droits auprès des sociétés de gestion de droits.

1. Fournisseur de services²

Intervalle approximatif des tarifs
Système téléphonique 49,99 \$ à 119,99 \$ par mois
Espace physique 39,99 \$ à 69,99 \$ par mois

<u>Exemple</u>: Pour le MCC, le coût initial de l'achat et de l'installation du module de diffusion était de 799,08 \$ et le coût pour l'accès à une chaîne de musique d'ambiance est de 75 \$ par mois pendant trois ans pour l'ensemble de ses lignes téléphoniques. Les coûts récurrents de la mesure pour le MCC sont donc de 900 \$ par année (75 \$ x 12 mois), en incluant les bureaux régionaux.

² Basé sur des offres de service pour lesquels les fournisseurs ne font pas de distinction sur la taille, le nombre d'heures de diffusion et la fréquentation des espaces physiques.

Suivant l'intervalle approximatif des tarifs présentés plus haut, dans l'hypothèse d'un ministère ayant des bureaux dans 17 régions et dont chacun est doté de service téléphonique indépendant, le coût total estimé pourrait s'élever à 17 340 \$ (avant taxes) par année (17 x 85 \$ x 12 mois). À ce montant peut s'ajouter un coût initial pour l'achat et l'installation du module de diffusion.

2. Gestion autonome

Si un ministère ou organisme souhaite créer sa propre liste de lecture de musique d'ambiance, les tarifs de libération des droits auprès des sociétés de gestion collective sont les suivants :

Tarifs ³ (en date d'avril 2021)
94,51 \$/an
2,09 \$/an
Coût minimal annuel : 94,51 \$/an Coût par mètre carré : 1,23 \$/an

Si cette option présente, à première vue, une tarification plus faible, elle nécessite des ressources humaines supplémentaires pour élaborer des listes de lecture et assurer le suivi des droits de diffusion auprès des sociétés de gestions.

Ressources humaines

Il est estimé qu'une ressource à temps plein au MCC sera nécessaire pour l'implantation de la mesure (durée approximative 2 ans) et par la suite, un ½ ETC pour l'évaluation (pour les années subséquentes).

10- Analyse comparative

Le gouvernement s'est engagé à stimuler l'achat local et national par le biais de plusieurs initiatives. Pensons par exemple à la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois proposée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou encore à l'initiative appelée Le Panier Bleu, mise de l'avant par le ministère de l'Économie et de l'Innovation afin de diriger les achats des Québécoises et des Québécois vers les entreprises d'ici. L'utilisation de musique exclusivement québécoise s'inscrit aussi en cohérence avec cette volonté gouvernementale d'intégrer l'achat québécois dans les stratégies d'acquisition de biens et services pilotées par le Centre d'acquisition gouvernementale.

³ Tarif de la licence de diffusion 15B de la SOCAN.

La Politique d'intégration des arts à l'architecture, qui célèbre son 60^e anniversaire en 2021, a d'ailleurs précédé toutes ces initiatives récentes. Cette mesure gouvernementale, qui est sous la responsabilité du MCC, vise la mise en valeur d'œuvres d'art dans les projets immobiliers. Elle démontre bien la portée que peut représenter une action concertée, au bénéfice des citoyennes et citoyens du Québec et des artistes.

Dans la démarche entourant l'implantation de la mesure visant à rendre l'État exemplaire en matière d'utilisation de musique exclusivement québécoise, le MCC s'est par ailleurs arrimé avec le Secrétariat à la promotion et la valorisation de la langue française, qui procède actuellement à la révision de la Charte sur la langue française. La mesure de valorisation de la musique québécoise s'inscrit ainsi dans une logique où la langue française est prépondérante, et les deux démarches visent une plus grande exemplarité de l'État.

Les informations relatives aux pratiques similaires à l'extérieur du Québec sont introuvables. Rien ne permet cependant de déduire qu'une aucune telle action est mise de l'avant dans d'autres juridictions.

Somme toute, la démarche présentée dans ce mémoire s'inscrit dans le même sens que les différentes propositions gouvernementales énumérées, car elle met de l'avant les productions québécoises et ainsi valorise l'achat national. De plus, elle illustre l'adhésion du MCC aux volontés gouvernementales de réformer les pratiques de l'État afin d'adopter des postures exemplaires. Ultimement, les citoyens et citoyennes utilisant les services gouvernementaux pourront bénéficier de cette mesure.

La ministre de la Culture et des Communications,

NATHALIE ROY